

Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers

Agence Française de Développement



- Février 2017-

PREAMBULE

En tant qu'établissement public, l'Agence Française de Développement (l'**AFD**) est tenue de s'assurer de la bonne utilisation des concours qu'elle octroie dans le cadre de ses activités dans les Etats étrangers. Elle doit en particulier s'assurer de la bonne allocation des fonds qu'elle met à disposition et de l'application des principes d'économie et d'efficacité dans le respect des Bonnes Pratiques Internationales lors de la passation de marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services, par les Bénéficiaires de ses financements.

Les présentes Directives pour la Passation des Marchés (les **Directives**) ont pour objet de préciser et de rendre opposables au Bénéficiaire les exigences de l'AFD en termes de passation de marchés et de déterminer l'étendue des contrôles que l'AFD effectue concernant le respect de ces exigences.

Les Directives comportent trois parties :

- Les dispositions communes applicables à tous les marchés financés par l'AFD;
- Les dispositions spécifiques applicables aux Bénéficiaires soumis à une réglementation sur les marchés publics; et
- Les dispositions spécifiques applicables aux Bénéficiaires non soumis à une réglementation sur les marchés publics.

Révision 2017 :

La présente version, en date de février 2017, modifie la précédente en y introduisant des corrections typographiques et des modifications ayant vocation à améliorer la cohérence terminologique du document avec la terminologie des banques multilatérales de développement. En particulier, des modifications ont été apportées dans les Définitions.

Une disposition traitant des contrats non qualifiables de « marché » a été ajoutée à l'Article 1.1.3.

L'Article 1.2.4 sur les Gré à Gré a été amélioré pour plus de clarté.

Les cas d'exclusion de l'Article 1.3.2 ont été modifiés : ajout de l'exclusion pour sanction administrative et remplacement de la faute professionnelle grave par l'exclusion pour résiliation de marché. La Déclaration d'Intégrité a été mise à jour en conséquence.

L'Article 1.5 a été mis à jour pour intégrer le Plan d'Engagement Environnemental et Social.

L'Article 2.1.2 e) a été complété par une disposition précisant que l'absence de justificatifs administratifs au stade d'une candidature ou offre ne doit pas entraîner le rejet automatique de l'offre. L'Article 2.1.4 a été complété par une disposition visant à restreindre l'usage de formes de soutien à l'économie nationale autre que préférence nationale.

L'Article 2.2.4 introduit la possibilité de notation technique pour les marchés de conception-réalisation. De plus, les exigences sur le traitement des offres anormalement basses ont été précisées.

L'Article 2.3.7 a été ajouté pour prévoir le traitement des sélections infructueuses de consultants.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Définitions : | 1 |
| 1. Dispositions communes applicables à tous les marchés financés par l'AFD | 5 |
| 1.1. Champ d'application des Directives | 5 |
| 1.1.1. Personnes soumises aux Directives | 5 |
| 1.1.2. Marchés soumis aux Directives | 5 |
| 1.1.3. Cas particuliers | 5 |
| 1.2. Principes généraux régissant la passation des marchés | 6 |
| 1.2.1. Respect du droit applicable au Bénéficiaire | 6 |
| 1.2.2. Respect des Bonnes Pratiques Internationales | 6 |
| 1.2.3. Déclaration d'intégrité | 7 |
| 1.2.4. Gré à Gré | 7 |
| 1.2.5. Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des marchés | 8 |
| 1.2.6. Publicité | 8 |
| 1.3. Critères d'éligibilité | 9 |
| 1.3.1. Règles de nationalité et d'origine | 9 |
| 1.3.2. Cas d'exclusion | 9 |
| 1.3.3. Conflit d'intérêts | 10 |
| 1.3.4. Embargos | 11 |
| 1.4. Corruption et Fraude | 11 |
| 1.5. Responsabilité Sociale et Environnementale | 11 |
| 1.6. Contrôles effectués par l'AFD | 12 |
| 1.6.1. Plan de Passation des Marchés | 12 |
| 1.6.2. Avis de Non-Objection (ANO) | 12 |
| 1.6.3. Contrôles ex-post | 13 |
| 1.6.4. Opérations de refinancement | 14 |
| 1.6.5. Sanction de la passation non conforme de marchés | 14 |
| 2. Marchés passés par un Bénéficiaire soumis à une Réglementation sur les Marchés publics | 15 |
| 2.1. Dispositions relatives aux Appels d'Offres Internationaux et Nationaux | 15 |
| 2.1.1. Choix de l'Appel d'Offres International | 15 |
| 2.1.2. Caractéristiques des Appels d'Offres Internationaux | 15 |
| 2.1.3. Appels d'offres nationaux | 17 |
| 2.1.4. Autres dispositions applicables | 17 |
| 2.2. Marchés de travaux, de fournitures et d'équipements | 18 |
| 2.2.1. Pré-Qualification | 18 |
| 2.2.2. Documents d'Appel d'Offres et lettre d'invitation à soumissionner | 19 |
| 2.2.3. Ouverture des plis | 19 |
| 2.2.4. Evaluation des offres | 20 |
| 2.2.5. Variantes | 20 |
| 2.2.6. Rabais | 20 |
| 2.2.7. Transports et assurances | 21 |
| 2.2.8. Attribution du marché | 21 |
| 2.2.9. Appel d'offres infructueux | 21 |
| 2.2.10. Travaux en régie | 22 |
| 2.3. Marchés de prestations intellectuelles | 22 |
| 2.3.1. Etablissement de la Liste Restreinte | 22 |
| 2.3.2. Demandes de Propositions | 22 |
| 2.3.3. Ouverture et évaluation des propositions | 23 |
| 2.3.4. Négociations | 24 |
| 2.3.5. Remplacement de personnel | 24 |
| 2.3.6. Cas des marchés de consultants individuels | 25 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 2.3.7. | Sélection infructueuse | 25 |
| 2.4. | Marchés de services autres que prestations intellectuelles et autres types de marchés | 26 |
| 3. | Marchés passés par des Bénéficiaires non soumis à une Règlementation sur les Marchés publics..... | 27 |
| 3.1. | Cadre général..... | 27 |
| 3.2. | Bénéficiaires disposant de règles internes de passation des marchés..... | 27 |
| 3.3. | Bénéficiaires dépourvus de règles internes de passation des marchés..... | 27 |
| 3.3.1. | Règles communes à tous les appels d'offres | 28 |
| 3.3.2. | Règles applicables aux marchés de prestations intellectuelles (consultants)..... | 28 |
| 3.3.3. | Règles applicables aux marchés de fournitures | 28 |
| 3.3.4. | Règles applicables aux marchés de travaux et équipements..... | 29 |
| 3.3.5. | Autres types de marchés | 29 |
| 3.4. | Cas spécifique des concessions accordées par l'autorité publique | 29 |
| | Annexe 1 - Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et des responsabilité environnementale et sociale | 30 |
| | Annexe 2 - Attestation pour les marchés à refinancer | 34 |

Définitions :

Les termes figurant dans les présentes Directives et qui commencent par une majuscule ont la signification suivante.

Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis ci-après ont la signification qui leur est donnée dans la Convention de Financement applicable.

| | |
|--|---|
| Agent Public | La notion d'Agent Public inclut au sens des présentes Directives : <ul style="list-style-type: none">- Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou juridique (au sein de l'État du Bénéficiaire), indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe;- Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'Etat ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public;- Toute autre personne physique définie comme un agent public par la législation nationale du pays du Bénéficiaire. |
| Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) | Désigne une invitation publique et ouverte permettant aux consultants intéressés de remettre une candidature. L'AMI précise le contenu du marché ainsi que les qualifications requises des consultants et indique le nombre maximum de consultants qui composeront la Liste Restreinte. |
| Appel d'Offres International (AOI) | Désigne un processus de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, visant à susciter la participation de soumissionnaires étrangers, conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 des présentes Directives. |
| Appel d'Offres National (AON) | Désigne un processus de mise en concurrence avec Avis d'Appel d'Offres, tel que défini à l'article 2.1.3 des présentes Directives. Il s'agit de la procédure de passation des marchés s'adressant essentiellement aux candidats nationaux, sans exclusion des candidats étrangers. Elle suppose l'existence d'une offre locale jugée suffisante, compétitive et qualifiée, rendant très improbable la participation d'entités non établies localement. |
| Avis d'Appel d'Offres | Désigne une annonce publique publiée par le Bénéficiaire, invitant tout fournisseur de travaux, biens, équipements ou prestations de services (autres que consultants) qui remplit les critères d'éligibilité et de qualification spécifiés dans les Documents d'Appel d'Offres, à soumettre une offre. |
| Avis de Non-Objection (ANO) | Désigne l'avis de non-objection rendu par l'AFD dans le cadre de l'examen par l'AFD du processus de passation d'un marché, tel que décrit à l'article 1.6.2 ci-dessous. |
| Bénéficiaire | Désigne tout bénéficiaire, direct ou indirect, d'un financement de l'AFD, qu'il soit emprunteur ou bénéficiaire d'une subvention au titre d'une Convention de Financement et qui intervient en qualité de Maître d'Ouvrage. |
| Bénéficiaire Final | Désigne le responsable de la mise en œuvre du projet, pour son propre compte, propriétaire des investissements financés par les fonds issus de prêts ou subventions que lui rétrocède le Bénéficiaire. |

| | |
|---|--|
| Bonnes Pratiques Internationales | Désigne les principes de mise en concurrence ouverte, équitable et transparente en matière de passation des marchés, permettant de vérifier que les attributaires présentent les garanties suffisantes quant à leur capacité à mener à bien lesdits marchés. |
| Convention de Financement | Désigne tout contrat entre un Bénéficiaire et l'AFD régissant un financement de l'AFD au profit du Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention. |
| Corruption | Désigne tout fait de Corruption d'Agent Public ou de Corruption de Personne Privée, étant entendu que la corruption peut être active (fait de corrompre) ou passive (fait d'être corrompu). |
| Corruption d'Agent Public | Désigne : <ul style="list-style-type: none">– Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;– Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. |
| Corruption de Personne Privée | Désigne : <ul style="list-style-type: none">– Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;– Le fait pour toute Personne Privée, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. |
| Déclaration d'Intégrité | Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale annexée aux présentes Directives et qui doit être jointe par tout candidat, soumissionnaire ou consultant, selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives. |
| Demande de Cotation | Désigne une procédure de mise en concurrence auprès de prestataires potentiellement intéressés, identifiés par le Bénéficiaire, sans publicité préalable (par exemple, demande de devis pour la réalisation d'un marché d'équipements ou de travaux, ou Demande de Propositions adressée à une liste de consultants établie sans Appel à Manifestation d'Intérêt préalable). Ce type de procédure est en principe uniquement utilisé pour la passation de marchés standards de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services, de faibles montants, lorsque le Bénéficiaire connaît bien les candidats qualifiés existants. |
| Demande de Propositions | Désigne les documents, informations et formulaires mentionnés à l'article 2.3.2 et préparés par le Bénéficiaire. Ils précisent les règles à respecter dans le |

| | |
|---|--|
| | cadre des réponses à un Appel d'Offres International ou National pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles. |
| Directives pour la Passation des Marchés | Désigne le présent document (ci-après « Directives ») relatif à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, dont une copie est remise au Bénéficiaire. |
| Documents d'Appel d'Offres | Désigne l'ensemble des documents, informations et formulaires mentionnés à l'article 2.2.2 et préparés par le Bénéficiaire. |
| Documents de Passation de Marchés | Désigne l'ensemble des documents relatifs à un processus de passation de marchés, incluant les avis de passation de marchés, les Appels à Manifestation d'Intérêt, les documents de Préqualification, les Documents d'Appel d'Offres, les Demandes de Propositions, les rapports d'évaluation ainsi que les modèles de contrats établis par le Bénéficiaire. |
| Fraude | Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. |
| Gré à Gré | Désigne un processus d'attribution d'un contrat auprès d'un prestataire ou d'un consultant sans mise en concurrence préalable (également désigné "entente directe"). |
| Liste Restreinte | Désigne la liste des consultants admis à présenter des propositions de prestations intellectuelles, établie par le Bénéficiaire après analyse des candidatures reçues dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt. La Liste Restreinte doit inclure un nombre de consultants compris entre 4 (quatre) et 6 (six) (sous réserve de la réception d'un nombre suffisant de candidatures qualifiées). |
| Maître d'Ouvrage | Désigne tout Bénéficiaire qui, sur financement de l'AFD, acquiert des fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services, ou réalise des travaux. |
| Maître d'Ouvrage Délégué | Désigne toute Personne qui, en vertu d'un mandat ou d'une autre habilitation ayant le même effet, est chargée par le Maître d'Ouvrage, en son nom et pour son compte, de passer un marché financé par l'AFD de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services. |
| Personne Privée | Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public. |
| Personne | Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale. |
| Plan de Passation des Marchés | Désigne le document défini à l'article 1.6.1. des présentes Directives, établi par le Bénéficiaire, listant tous les marchés financés par l'AFD à passer, en cours de passation ou déjà passés (en cas de refinancement) ainsi que les informations-clé y afférentes. |

| | |
|---|--|
| Pratique Anticoncurrentielle | Désigne: <ul style="list-style-type: none">– Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;– Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;– Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits. |
| Pré-Qualification | Désigne une étape initiale (à caractère optionnel) de mise en concurrence pour des travaux, fournitures ou équipements, destiné à sélectionner les candidats qualifiés qui seront par la suite invités à soumettre une offre, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1. des présentes Directives. |
| Règlementation sur les Marchés publics | Désigne l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays du Bénéficiaire, applicables à toute passation et exécution de marchés. |
| Site Internet | Désigne le site internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site internet qui le remplacerait. |

1. Dispositions communes applicables à tous les marchés financés par l'AFD

1.1. Champ d'application des Directives

1.1.1. Personnes soumises aux Directives

Est soumis aux dispositions des présentes Directives tout Bénéficiaire, dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés financés partiellement ou intégralement par l'AFD.

En cas de rétrocession ou de recours à un Maître d'Ouvrage Délégué, qu'il s'agisse d'un marché financé par un prêt ou une subvention, le Bénéficiaire, signataire de la Convention de Financement, se porte fort du respect des présentes Directives par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Aussi, les dispositions des présentes Directives applicables au Bénéficiaire en qualité de Maître d'ouvrage s'appliquent également, le cas échéant, au Maître d'Ouvrage Délégué ou au Bénéficiaire final.

1.1.2. Marchés soumis aux Directives

Les règles des présentes Directives s'appliquent à toute passation et exécution de marchés financés par l'AFD, étant précisé que le terme "marché" s'entend de tout contrat conclu à titre onéreux par le Bénéficiaire, quel que soit le montant de ce contrat, avec un ou plusieurs prestataires, pour répondre à ses besoins.

Les règles des présentes Directives s'appliquent également aux marchés passés par un Bénéficiaire dans le cadre de l'activité de refinancement exercée par l'AFD pour des projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

Cofinancement :

Les présentes Directives ont vocation à s'appliquer en cas de cofinancement d'un même marché ou d'un même projet par l'AFD et un ou plusieurs autres bailleurs de fonds. Toutefois, une concertation préalable entre les différentes parties prenantes déterminera le cas échéant (i) les règles d'éligibilité applicables (ii) les procédures à respecter en termes de passation de marchés ainsi que (iii) les contrôles correspondants et leurs modalités d'exercice¹. Dans ce cadre, les présentes Directives peuvent être en tout ou en partie remplacées par les règles déterminées en accord avec les autres bailleurs de fonds. Des dispositions spécifiques aux cofinancements concernant la publicité et la Déclaration d'Intégrité sont indiquées respectivement aux articles 1.2.6 et 1.2.3.

Les présentes Directives ne concernent pas les processus d'achats de l'AFD pour son compte propre, qui relèvent de procédures et d'un cadre réglementaire spécifiques. Elles ne s'appliquent pas non plus aux activités de l'AFD dans l'Outre-mer français.

1.1.3. Cas particuliers

- **Financements intermédiés**

Lorsque l'AFD octroie des financements via un intermédiaire (banque ou institution financière), les marchés financés au moyen des fonds ainsi rétrocédés doivent être attribués

¹ En particulier, l'AFD est signataire d'un accord de partenariat avec la Banque Européenne d'Investissement et la KfW Entwicklungsbank (Allemagne) dans le cadre de la Mutual Reliance Initiative (MRI). De même, l'AFD est signataire d'un accord de partenariat avec la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et la Banque Asiatique de Développement.

aux fins exclusives du projet visé dans la Convention de Financement, conformément à la réglementation à laquelle sont soumis les clients de l'intermédiaire. Les Directives ne sont alors pas applicables.

- **Appuis budgétaires**

Parmi les différentes modalités d'aide mises en œuvre par l'AFD, figurent les appuis budgétaires auprès d'un Etat ou d'une collectivité locale. Ces appuis peuvent être caractérisés, en lien avec la définition établie par le Comité d'Aide au Développement (CAD), comme une "méthode de financement du budget d'un pays ou d'une collectivité locale via un transfert de ressources d'un organisme de financement externe au budget du gouvernement ou de la collectivité locale partenaire". Les fonds ainsi transférés sont gérés conformément aux procédures budgétaires et comptables du Bénéficiaire si elles sont jugées satisfaisantes par l'AFD, suite à une analyse préalable, notamment sur la passation des marchés. Les Directives ne sont alors pas applicables car le financement de l'AFD n'est donc affecté à aucun marché identifié.

- **Contrats exclus**

Si le droit local prévoit qu'un contrat n'est pas qualifiable de « marché » (partenariats, appels à propositions d'ONG, subventions d'associations...), les Directives ne sont pas applicables, sous réserve de l'accord préalable de l'AFD.

Le Bénéficiaire s'engage, selon le cas, à imposer au candidat la fourniture de la Déclaration d'Intégrité (Annexe 1 des présentes Directives) dûment signée, ou à fournir l'Attestation pour les marchés à refinancer (Annexe 2 des présentes Directives) dûment signée.

L'AFD pourra déclarer la conclusion du contrat non conforme et exercer ses droits au titre des stipulations de la Convention de Financement si elle conclut que son accord préalable a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le Bénéficiaire ou le titulaire du contrat.

1.2. Principes généraux régissant la passation des marchés

1.2.1. Respect du droit applicable au Bénéficiaire

Les présentes Directives s'appliquent sans préjudice, le cas échéant, du respect des lois et des règlements applicables au Bénéficiaire. Il en résulte que l'application des Directives ne saurait conduire un Bénéficiaire à méconnaître les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cependant, lorsque les Directives comportent des dispositions plus restrictives que les lois et les règlements applicables au Bénéficiaire, ce dernier devra les respecter. En cas de conflit entre les lois et les règlements applicables au Bénéficiaire et les Directives, le Bénéficiaire s'engage à en informer l'AFD préalablement à la passation de tout marché. Les dispositions qui préservent le mieux les Bonnes Pratiques Internationales seront appliquées.

Le Bénéficiaire a l'entière responsabilité de la mise en œuvre des projets financés par l'AFD en conformité avec le droit qui lui est applicable, en ce qui concerne tous les aspects du processus de passation des marchés (rédaction des Documents de Passation de Marchés, attribution des marchés, gestion et exécution des marchés). L'AFD s'assurera uniquement que les conditions de mise à disposition du financement qu'elle octroie sont bien remplies.

1.2.2. Respect des Bonnes Pratiques Internationales

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que les marchés financés par l'AFD soient passés et exécutés en application des Bonnes Pratiques Internationales, conformément aux pratiques internationalement reconnues en la matière, notamment celles recommandées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), en particulier en ce qui concerne l'information et la présélection des prestataires potentiels, le contenu et la

publication des Documents de Passation de Marchés, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés.

L'AFD met à disposition du Bénéficiaire, sur son Site Internet, un ensemble de documents types d'appel d'offres pour des marchés de fournitures, travaux, équipements ou prestations intellectuelles fondés sur les meilleures pratiques internationales sur lesquels le Bénéficiaire pourra utilement s'appuyer, étant entendu qu'il revient *in fine* au Bénéficiaire de s'assurer de leur conformité avec le droit qui lui est applicable. En cas d'inaccessibilité des documents précités sur le Site Internet, l'AFD adresse au Bénéficiaire, à sa demande, une copie desdits documents.

1.2.3. Déclaration d'intégrité

Le Bénéficiaire est tenu d'imposer aux candidats, soumissionnaires et consultants, la fourniture de la Déclaration d'Intégrité dûment signée, qui reprend les critères et exigences énoncés aux articles 1.2 à 1.5. Le Bénéficiaire s'engage à exiger la remise d'une Déclaration d'Intégrité signée (dont le modèle est annexé aux présentes Directives) dans le cadre de la Pré-Qualification, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, de l'Avis d'Appel d'Offres (International ou National), de la Demande de Propositions ou de Cotation, ou de la procédure de Gré à Gré. Il s'agit d'un document contractuel du marché. Dans le cas d'un projet financé dans le cadre de la MRI², la Déclaration d'Intégrité sera remplacée par le document ad hoc équivalent, validé par les bailleurs de la MRI. En cas de cofinancement, la Déclaration d'Intégrité peut éventuellement être remplacée par une déclaration équivalente qui a reçu l'accord préalable de tous les cofinanciers.

En cas de non transmission de la Déclaration d'intégrité ou de non respect de l'un des engagements qui y est souscrit, l'AFD pourra appliquer les sanctions prévues aux articles 1.4 et 1.6.5 ci-après.

1.2.4. Gré à Gré

Le Bénéficiaire ne peut déroger au principe de mise en concurrence dans le cadre des projets financés par l'AFD qu'après accord préalable de l'AFD, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- (i) le recours au Gré à Gré est conforme aux lois et règlements applicables au Bénéficiaire ;
- (ii) l'absence de mise en concurrence est solidement justifiée dans le cadre de l'une des raisons décrites ci-après ;
- (iii) l'attributaire pressenti est qualifié et expérimenté pour réaliser les prestations ;
- (iv) le montant du marché est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et ses conditions contractuelles sont équitables et raisonnables.

Les motifs invocables par le Bénéficiaire pour recourir au Gré à Gré sont :

- (a) Lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'évènements imprévisibles, irrésistibles, et totalement externes au Bénéficiaire, n'est pas compatible avec les délais requis par les processus de passation de marchés décrits ci-après ;
- (b) Pour les travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestataires de services, dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un fournisseur ou prestataire unique ;
- (c) Lorsque le montant du marché n'excède pas 15.000€.

² Cf note de bas de page de l'article 1.1.2

1.2.5. Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des marchés

L'AFD ne met un financement à disposition d'un Bénéficiaire qu'aux conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement. Il n'est réputé exister aucun lien contractuel entre l'AFD et toute Personne autre que le Bénéficiaire.

Les échanges pouvant survenir entre une Personne autre que le Bénéficiaire et l'AFD dans le cadre d'un projet, ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme pouvant constituer un engagement ou une stipulation de l'AFD en faveur de cette Personne ou envers tout tiers.

Le Bénéficiaire conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés, de leur gestion et de leur exécution. Dans ce cadre, les relations entre le Bénéficiaire et un candidat, soumissionnaire, entrepreneur, fournisseur ou consultant sont régies uniquement (i) par les Documents de Passation de Marchés établis par le Bénéficiaire et (ii) par le marché conclu entre le Bénéficiaire et le titulaire.

L'AFD peut être conduite à suspendre ou arrêter définitivement la mise à disposition du financement dans le cadre d'un projet sans que les fournisseurs de biens, de travaux, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services en soient préalablement informés ou qu'ils puissent lui opposer un droit direct sur les sommes devant, le cas échéant, leur revenir et provenant de ce financement. Ces fournisseurs assument seuls les conséquences éventuelles des impayés et des litiges pouvant survenir dans le cadre de leurs relations avec le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver et maintenir à disposition de l'AFD (ou d'un organisme mandaté par celle-ci) pendant au minimum dix (10) ans à compter de la date limite de versement des fonds stipulée dans la Convention de Financement, la documentation relative à la passation et l'exécution des marchés, notamment les documents devant faire l'objet d'un Avis de Non-Objection au titre de l'article 1.6.2 ci-après.

Le Bénéficiaire s'assurera de la constitution d'un comité d'évaluation des offres (ou propositions) compétent le plus en amont possible (au plus tard lors de la transmission des Documents de Passation de Marchés à l'AFD pour ANO). Le comité comprendra un minimum de trois membres techniquement compétents, sans lien de hiérarchie entre eux. Il peut être nécessaire de s'adjoindre les services d'une assistance technique externe afin de renforcer les capacités du comité.

Les informations relatives à l'évaluation des candidatures, des offres, des propositions et à la recommandation d'attribution du marché sont confidentielles. Elles ne doivent en aucun cas être divulguées aux candidats, soumissionnaires, consultants ou à d'autres Personnes n'ayant aucune fonction officielle dans le processus de passation du marché jusqu'à la notification d'attribution du marché.

1.2.6. Publicité

En application des principes d'ouverture à la concurrence et de transparence, la passation des marchés financés par l'AFD doit, sauf exception dûment justifiée ou hypothèse de refinancement (voir article 1.6.4), faire l'objet de la part du Bénéficiaire d'une large publicité précisant les modalités d'obtention des Documents de Passation de Marchés, la date limite de remise des offres, propositions ou candidatures et les coordonnées détaillées du Bénéficiaire en charge de la procédure de passation du marché. Les avis correspondants doivent être publiés sur des médias papiers ou électroniques largement diffusés et suffisamment à l'avance pour permettre des soumissions de qualité de la part des candidats. Dans le cas de l'utilisation de fonds délégués à l'AFD par l'Union Européenne, la publication d'avis d'attribution de marchés est par ailleurs obligatoire sur ces mêmes médias si le montant du marché est supérieur à 15.000€ et a fait l'objet d'un avis d'appel à concurrence. Dans le cas d'un projet

financé dans le cadre de la MRI³, la publication des appels d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne est obligatoire.

Pour les marchés faisant l'objet d'une mise en concurrence internationale, le Bénéficiaire doit a minima effectuer une publication sur le site internet <http://afd.dgmarket.com> développé en partenariat avec la Fondation DG Market.

1.3. Critères d'éligibilité

1.3.1. Règles de nationalité et d'origine

Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1er janvier 2002. L'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), sauf en cas d'embargo international. Cette décision concerne non seulement les "Pays dits Moins Avancés" (PMA), en application de la Recommandation du CAD de l'OCDE⁴ du 20 avril 2001 sur le déliement, mais également la totalité des autres Etats étrangers où intervient l'AFD.

1.3.2. Cas d'exclusion

Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD les Personnes (y compris leurs sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :

- (1) Sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- (2) ont fait l'objet :
 - a. d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b. d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel le candidat est établi, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c. d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
- (3) Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

³ Cf note de bas de page de l'article 1.1.2

⁴ Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques

- (4) ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
- (5) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où le candidat est établi ou celles du pays du Bénéficiaire ;
- (6) Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires que les candidats jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
- (7) ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Bénéficiaire dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

Les avis publiés et autres documents de passation de marchés émis par le Bénéficiaire devront inclure les critères d'exclusion ci-dessus le plus en amont possible.

1.3.3. Conflit d'intérêts

Sauf exception dûment acceptée par l'AFD, seront disqualifiés lors d'un processus de mise en concurrence les Personnes (y compris tous les membres d'un groupement et leurs sous-traitants éventuels) qui :

- (1) Sont une filiale contrôlée par le Bénéficiaire ou un actionnaire contrôlant le Bénéficiaire, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
- (2) Ont des relations d'affaire ou familiales avec un membre des services du Bénéficiaire impliqué dans le processus de passation de marché ou la supervision du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
- (3) Sont contrôlées ou contrôlent un autre soumissionnaire, sont placées sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, reçoivent d'un autre soumissionnaire ou attribuent à une autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, ont le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretiennent directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire leur permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans leurs offres respectives, de les influencer ou d'influencer les décisions du Bénéficiaire ;
- (4) Sont engagés pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec leurs missions pour le compte du Bénéficiaire ;
- (5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - i. Ont préparé eux-mêmes ou ont été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation de marché considérée ;
 - ii. Sont elles-mêmes, ou l'une des entreprises auxquelles elles sont affiliées, recrutées ou doivent l'être par le Bénéficiaire pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du marché.

- (6) Sont des entreprises publiques dans l'incapacité d'établir (a) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière et (b) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial.

1.3.4. Embargos

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas acquérir (ni fournir) de matériel et à ne pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

1.4. Corruption et Fraude

Le Bénéficiaire, les fournisseurs, entrepreneurs et consultants, doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés.

Le Bénéficiaire s'engage :

- A introduire dans les Documents de Passation de Marchés et contrats relatifs à la passation des marchés financés partiellement ou intégralement par l'AFD, des clauses au terme desquelles le titulaire du marché déclarera (i) qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer ni la passation ni l'attribution du marché, au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune Pratique Anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, le processus de passation et l'exécution du contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de Corruption ou de Fraude ;
- A ce que les Documents de Passation de Marchés et les marchés financés par l'AFD contiennent une stipulation requérant des fournisseurs, entrepreneurs et consultants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Ces engagements sont remplis lorsque la Déclaration d'Intégrité dûment signée est incluse comme pièce contractuelle du marché, comme spécifié à l'article 1.2.3.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le candidat ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de Corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des Fraudes ou des Pratiques Anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- Déclarer la passation du marché non-conforme et exercer ses droits au titre des stipulations de la Convention de Financement relatives à l'exigibilité anticipée du financement ou à sa résiliation, selon le cas, si elle détermine, à un moment quelconque, que le Bénéficiaire ou ses représentants se sont livrés à la Corruption, à des Fraudes, ou à des Pratiques Anticoncurrentielles pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD (sauf stipulation contraire de la Convention de Financement), les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

1.5. Responsabilité Sociale et Environnementale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD entend s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues et le Bénéficiaire fera en sorte que les entreprises et consultants intervenant dans les marchés financés par l'AFD s'engagent à :

- Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi

lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

- Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social annexé à la Convention de Financement, et dans le plan de gestion environnementale et sociale.

1.6. Contrôles effectués par l'AFD

Conformément à l'article 1.2.5 ci-dessus, la passation et l'exécution des marchés reste de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. Cependant, l'AFD s'assurera dans tous les cas que le processus de passation des marchés se déroule dans les conditions de transparence, d'équité, d'économie et d'efficacité requises.

1.6.1. Plan de Passation des Marchés

Dans le cadre de la préparation du projet, le Bénéficiaire doit établir un Plan de Passation des Marchés, qui identifie le processus de passation des marchés à passer au titre du projet financé par l'AFD. Ce Plan doit porter a minima sur les 18 mois à venir. Il est mis à jour en tant que de besoin et a minima annuellement. Il précise pour chaque marché : le nom du marché, son montant prévisionnel, le type de marché, le type de mise en concurrence, la procédure de passation de marchés, la méthode de sélection retenue, le type de contrôles exigés par l'AFD et le calendrier de passation et d'exécution de chaque marché. Un modèle de Plan de Passation des Marchés est disponible sur le Site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article 1.6.2. ci-dessous, ce document-clef de cadrage et d'organisation est essentiel en amont des différents processus de passation de marchés et doit être soumis à la non-objection préalable de l'AFD. Chaque actualisation du Plan de Passation des Marchés doit également faire l'objet d'un ANO de l'AFD.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Plan de Passation des Marchés dans les conditions qui ont fait l'objet d'une non-objection par l'AFD.

Dans le cas de projets importants comportant plusieurs marchés significatifs à attribuer, il est recommandé au Bénéficiaire de publier les informations contenues dans le Plan de Passation des Marchés approuvé par l'AFD à travers un avis général de marchés. Ce type de publication participe de l'effort de transparence et permet en effet aux candidats potentiellement intéressés d'être prêts au moment de la parution des différents avis (spécifiques) de marché. Cette publication doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 1.2.6.

Sauf stipulation contraire de la Convention de Financement, le Bénéficiaire autorise l'AFD à communiquer à des tiers les informations du Plan de Passation des Marchés relatives aux marchés soumis à publicité, notamment dans le cadre de ses obligations de notification ex-ante au CAD de l'OCDE⁵ des financements éligibles à l'Aide Publique au Développement.

1.6.2. Avis de Non-Objection (ANO)

Sauf notification contraire adressée par l'AFD au Bénéficiaire, les contrôles réalisés par l'AFD sur les passations des marchés qu'elle finance s'exercent de façon ex-ante à travers l'émission d'Avis de Non-Objection, délivrés dès lors que le Bénéficiaire a bien respecté les dispositions des présentes Directives.

Avant diffusion ou notification à des tiers, et de préférence avant toute communication pour approbation par une entité nationale de régulation ou de contrôle des marchés, le Bénéficiaire est tenu de soumettre à la non-objection préalable de l'AFD :

⁵ Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques

- a) Le Plan de Passation des Marchés ;
- b) L'Appel à Manifestations d'Intérêt, dans le cas de marchés de prestations intellectuelles pour lesquels une publicité préalable est requise afin de constituer la Liste Restreinte ;
- c) L'avis de Pré-Qualification, le dossier de Pré-Qualification et la méthode d'évaluation envisagée dans le cas de marchés de travaux, fournitures ou équipements pour lesquels une phase de Pré-Qualification est organisée ;
- d) Le rapport d'évaluation des candidatures (suite à Pré-Qualification ou AMI) et la liste des soumissionnaires ou consultants proposés pour participer à l'Appel d'Offres ou à la Demande de Cotation ;
- e) Les Documents d'Appel d'Offres ainsi que ceux de la Demande de Propositions ou de Cotation ;
- f) Après évaluation des offres ou des propositions, et avant que le résultat ne fasse l'objet d'une notification aux différents soumissionnaires ou consultants, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres ou propositions reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre ou de la proposition de l'attributaire pressenti (y compris la Déclaration d'Intégrité signée), étant précisé que dans le cas d'une évaluation en deux étapes sur la base d'offres ou de propositions soumises sous deux enveloppes séparées (l'une l'offre technique, l'autre l'offre financière), la non-objection de l'AFD sera sollicitée une première fois sur le résultat de l'évaluation des offres techniques et une seconde fois après ouverture et évaluation des offres financières, sur le choix de l'attributaire. Par ailleurs, l'AFD se réserve le droit de demander au bénéficiaire la communication de l'ensemble des offres ou propositions ;
- g) La décision, le cas échéant, d'annuler l'appel d'offres ou de le déclarer infructueux ;
- h) Avant leur signature, les projets de contrats et les lettres de commande (comprenant la Déclaration d'Intégrité signée) ;
- i) Et le cas échéant, les avenants ultérieurs auxdits marchés.

Il est précisé que toute modification ou avenant à l'un quelconque des actes précités doit également faire l'objet d'un Avis de Non-Objection de l'AFD.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'AFD de la survenance de tout litige ou réclamation, et ce préalablement à l'engagement de toute procédure de résiliation d'un marché.

ANO par anticipation :

Lorsqu'un processus de passation de marchés est lancé avant la finalisation du financement correspondant, l'AFD peut, à la demande du Bénéficiaire, émettre des Avis de Non-Objection anticipés qui seront jugés acquis une fois le financement de l'AFD effectif, étant précisé que de tels avis ne sauraient en aucun cas emporter un quelconque engagement de financement du marché par l'AFD, qui reste strictement conditionné à la signature de la Convention de Financement.

1.6.3. Contrôles ex-post

Lorsqu'elle le juge pertinent, et notamment quand le projet couvre de nombreux petits marchés à caractère standard et dont l'impact est limité, l'AFD pourra autoriser, en particulier à l'occasion de la remise de l'Avis de Non-Objection au Plan de Passation des Marchés, qu'elle ne procèdera pas à des contrôles ex-ante tels que décrits à l'article 1.6.2 ci-dessus mais à des contrôles ex-post selon des modalités à spécifier par l'AFD.

1.6.4. Opérations de refinancement

Dans le cas où le financement de l'AFD intervient alors que le processus de passation de marché est déjà engagé, voire achevé, ou lorsque l'AFD intervient dans le cadre du refinancement d'un contrat déjà passé ou en cours de passation, partiellement ou entièrement exécuté, elle s'assurera que les travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles et autres prestations de services mis en œuvre ont été acquis dans le respect des Bonnes Pratiques Internationales.

L'AFD s'assurera systématiquement du caractère économique, équitable et raisonnable des marchés refinancés, en vérifiant l'existence d'une mise en concurrence préalable jugée effective ou, le cas échéant, si les dispositions prévues à l'article 1.2.4 ci-dessus sont applicables.

Une condition préalable au refinancement de marchés déjà passés ou en cours de passation ou d'exécution est l'obtention d'une attestation formelle du Bénéficiaire sur l'absence de recours, réclamations ou plaintes, l'absence de fraude et corruption concernant la passation et l'exécution du marché à refinancer, et sur l'éligibilité de l'attributaire du marché. Le Bénéficiaire signera à cet effet le formulaire spécifique fourni en Annexe 2 aux présentes Directives. En son absence, l'AFD sera en droit de refuser le refinancement. Si des recours, plaintes ou réclamations ont été formulés, le Bénéficiaire fournira tous les éléments de réponse et de traitement de celles-ci. Le financement de l'AFD ne sera accordé que si les recours, plaintes et réclamations ont été résolus de manière satisfaisante du point de vue de l'AFD.

1.6.5. Sanction de la passation non conforme de marchés

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1.4 ci dessus en cas de Corruption ou de Fraude, si les contrôles réalisés par l'AFD, qu'ils soient de type ex-ante ou ex-post, démontrent que les dispositions des présentes Directives n'ont pas été respectées par le Bénéficiaire, l'AFD pourra déclarer la passation de marchés non conforme et exercer ses droits au titre des stipulations de la Convention de Financement, et selon le cas :

- a) Annuler la fraction du financement affectée aux travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuels (consultants) et autres prestataires de services qui n'a pas été acquise conformément à ces dispositions ;
- b) Dans le cas d'une subvention, demander le remboursement de tout ou partie des fonds versés ;
- c) Dans le cas d'un prêt, prononcer l'exigibilité anticipée de tout ou partie du prêt.

Même lorsqu'un marché est attribué après Avis de Non-Objection, l'AFD peut toujours déclarer la passation du marché non conforme si elle conclut que l'Avis de Non-Objection a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le Bénéficiaire ou que les termes et conditions du marché ont été modifiés sans l'accord de l'AFD.

2. Marchés passés par un Bénéficiaire soumis à une Réglementation sur les Marchés publics

2.1. Dispositions relatives aux Appels d'Offres Internationaux et Nationaux

2.1.1. Choix de l'Appel d'Offres International

Afin de déterminer si un Appel d'Offres International doit être organisé, les critères suivants doivent être pris en compte par le Bénéficiaire : le montant prévisionnel du marché, sa nature et sa complexité, le nombre, l'expérience et la capacité à exécuter le marché des fournisseurs ou consultants locaux potentiels. Le choix doit être arrêté dans le Plan de Passation des Marchés ayant fait l'objet d'un ANO de l'AFD.

Sauf autorisation spécifique de l'AFD (donnée en principe au moment de l'ANO sur le Plan de Passation des Marchés) sur la base des critères indiqués ci-avant, les marchés d'un montant unitaire supérieur aux seuils ci-dessous doivent faire l'objet d'un Appel d'Offres International :

- 5.000.000€ pour les marchés de travaux ou d'équipements (unités de traitement d'eau, installations hydroélectriques, stations de pompage, centraux de télécommunication...);
- 200.000€ pour les marchés de fournitures, de prestations intellectuelles (consultants) et autres prestataires de services.

2.1.2. Caractéristiques des Appels d'Offres Internationaux

En cas d'Appel d'Offres International, les Bénéficiaires sont vivement encouragés à utiliser les modèles de documents-type d'appel d'offres de l'AFD (voir article 1.2.2) qui permettent de réduire sensiblement les délais de non objection par l'AFD et les risques de passation de marchés non conformes. Ces documents sont inspirés des dossiers harmonisés des banques multilatérales de développement.

Sauf exception dûment justifiée et approuvée par l'AFD, les Appels d'Offres Internationaux doivent satisfaire aux exigences précisées ci-après.

a. Langue

Les Documents de Passation de Marchés, candidatures, offres et propositions doivent être préparés dans l'une des trois langues suivantes, au choix du Bénéficiaire : anglais, français ou espagnol. Le marché signé avec le soumissionnaire ou le consultant retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi sélectionnée pour les Documents de Passation de Marchés et ladite langue régira le processus d'appel d'offres et les relations contractuelles entre le Bénéficiaire et le soumissionnaire ou le consultant retenu. Le Bénéficiaire pourra aussi décider de rédiger les Documents de Passation de Marchés dans une langue additionnelle. Dans ce cas, les candidats, soumissionnaires ou consultants seront autorisés à soumettre leur candidature, offre ou proposition dans l'une ou l'autre de ces deux langues et le marché signé avec le soumissionnaire ou consultant retenu sera rédigé dans la langue dans laquelle son offre ou sa proposition a été soumise. S'il ne s'agit pas d'une des trois langues précitées et si le marché est soumis à la non-objection préalable de l'AFD, le Bénéficiaire devra fournir à l'AFD une traduction de l'offre ou de la proposition et du projet de marché dans la langue d'usage international (anglais, français ou espagnol) dans laquelle les Documents de Passation de Marchés ont été rédigés. Le marché ne sera signé que dans une seule langue.

b. Publicité

En plus des modes de publication à respecter par le Bénéficiaire au titre de la Réglementation sur les Marchés publics qui lui est applicable, les avis d'appel à la concurrence (Appel à Manifestation d'Intérêt, avis de Pré-Qualification, Avis d'Appel d'Offres, etc...) doivent être

publiés sur des supports, informatique ou papier, à diffusion internationale et a minima sur le site internet suivant : <http://afd.dgmarket.com>.

c. Délais de soumission des candidatures, offres ou propositions

Afin de permettre la participation, dans des conditions satisfaisantes, de candidats, soumissionnaires ou consultants étrangers potentiellement éloignés du pays du Bénéficiaire, les délais de soumission des candidatures, offres ou propositions doivent être au minimum les suivants, sauf accord de l'AFD :

- Délai de préparation d'un dossier d'Appel à Manifestation d'intérêt / de Pré-Qualification (de la date de publication du dernier avis à la date limite de remise des dossiers) : 3 semaines ;
- Délai de préparation d'une proposition de consultants (de l'envoi de la Demande de Proposition aux candidats de la Liste Restreinte à la date limite de remise des propositions) : 6 semaines ; par ailleurs, ce délai ne doit pas être supérieur à 3 mois ;
- Délai de préparation d'une offre de travaux, de fournitures ou d'équipements (de la date de la dernière publication de l'Avis d'Appel d'Offres à la date limite de remise des offres) : 8 semaines.

d. Monnaies

Les Documents de Passation de Marchés doivent permettre aux soumissionnaires ou consultants de libeller leur offre ou proposition dans une ou plusieurs monnaies étrangères convertibles internationalement, comprenant a minima l'Euro.

Le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, exiger dans les Documents de Passation de Marchés que la partie des offres ou propositions relative à des dépenses locales (dans le pays du Bénéficiaire) soit libellée en monnaie locale.

Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres ou propositions, les Documents de Passation de Marchés doivent indiquer une source officielle de taux de change et une date de référence (en général préalable à la date limite de soumission des offres ou propositions) qui sera utilisée pour convertir toutes les offres ou propositions dans une seule monnaie.

e. Enregistrements et autres exigences administratives

Les Documents de Passation de Marchés doivent permettre la remise de justificatifs de nature équivalente à ceux requis dans le pays du Bénéficiaire. L'enregistrement du candidat, soumissionnaire ou consultant, ou la présentation de justificatifs administratifs dans le pays de réalisation du marché, pourra être une condition préalable à la signature du marché (dans ce cas, elle est précisée dans les Documents de Passation de Marchés). En revanche, l'absence de justificatifs administratifs au stade de la Pré-Qualification d'un candidat ou de la remise d'une offre ou d'une proposition ne doit pas entraîner le rejet automatique de la candidature, de l'offre ou de la proposition.

f. Normes et standards applicables

Afin de ne pas favoriser indûment les soumissionnaires ou consultants d'un pays plutôt que d'un autre, les Documents de Passation de Marchés devront faire référence à des normes et standards internationaux chaque fois que possible. A défaut, les Documents de Passation de Marchés se référant à une norme ou un standard non international devront élargir l'exigence à toute norme ou standard équivalents ou supérieurs, étant précisé qu'il revient au soumissionnaire ou consultant de fournir les éléments permettant au Bénéficiaire d'en juger.

g. Règlement des litiges

Le Bénéficiaire aura de préférence recours à l'arbitrage commercial international pour autant

que les lois et les règlements nationaux qui lui sont applicables ne le prohibent pas. L'AFD ne devra pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un.

Les stipulations concernant le règlement des litiges doivent également inclure des mécanismes préalables de conciliation ou de médiation afin d'accélérer leur règlement, en évitant, lorsqu'ils ne sont pas exigés par les réglementations applicables, les modes alternatifs de règlement des litiges faisant intervenir des autorités de tutelle du Bénéficiaire.

2.1.3. Appels d'offres nationaux

Lorsqu'un Appel d'Offres International n'est pas nécessaire, le Bénéficiaire aura recours à un Appel d'Offres National pour lequel les stipulations particulières de l'article précédent ne sont pas applicables, même si l'AFD recommande de les respecter. Sur ces aspects (langue, publicité, monnaie d'offre, formalités administratives, normes et standards applicables ou mode de règlement des litiges), les dispositions de la Règlementation sur les Marchés publics ayant cours dans le pays du Bénéficiaire pourront être substituées à ces stipulations, sous réserve néanmoins du respect des Bonnes Pratiques Internationales. A ce titre, un Appel d'Offres National ne saurait en particulier proscrire la participation de soumissionnaires ou consultants étrangers.

Les avis d'appel à la concurrence doivent faire l'objet d'une large publicité par le Bénéficiaire. Ils doivent être publiés par l'intermédiaire de sites internet et de "medias papier" adéquats à l'échelle nationale. Le caractère effectif de cette publicité doit pouvoir être vérifié par l'AFD.

Les délais de soumission peuvent être réduits par rapport à ceux d'un Appel d'Offres International sans pour autant entraver le jeu d'une réelle concurrence ou mettre en cause les conditions nécessaires à la préparation de soumissions ou propositions de qualité.

2.1.4. Autres dispositions applicables

a. Soutien à l'économie locale

Lorsque la préférence nationale est imposée au Bénéficiaire par la législation applicable, et uniquement dans ce cas, l'AFD peut accepter son application à condition (i) que cela soit fait en toute transparence par application d'une marge de préférence bénéficiant aux fournitures produites localement ou aux entrepreneurs du pays du Bénéficiaire explicitement prévue dans les Documents de Passation de Marchés et (ii) ne conduise pas à l'exclusion de fait d'une concurrence étrangère. Dans tous les cas, la marge de préférence nationale ne doit pas excéder 15% du prix d'importation hors taxes dans le cas d'un marché de fournitures ou d'équipements et de 7,5% du prix dans le cas d'un marché de travaux. Aucune marge de préférence n'est applicable pour les marchés de prestations intellectuelles.

Toute autre forme de soutien à l'économie locale (telle qu'une exigence d'un minimum de main d'œuvre locale ou de produits fabriqués localement, ou de s'associer avec une entreprise locale) ne sera pas éligible à un financement de l'AFD, à moins que (i) ces exigences soient imposées par la réglementation applicable et (ii) que l'AFD ait conclu qu'elles ne soient pas préjudiciables au respect des Bonnes Pratiques Internationales et à l'atteinte des objectifs prévus du financement.

b. Révision des prix

Les Documents de Passation de Marchés doivent indiquer si l'offre ou la proposition doit être présentée (i) sur la base de prix fermes ou (ii) sur la base de prix révisibles ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.).

L'inclusion d'une clause de révision des prix n'est pas requise dans le cadre de marchés simples prévoyant la livraison des fournitures, équipements, ou l'exécution de travaux dans un délai inférieur à 18 mois, mais devra être prévue dans le cadre de marchés d'une durée supérieure à

18 mois et si le marché comporte une part substantielle d'intrants (matériaux, combustibles, main-d'œuvre,...) caractérisés par une forte volatilité des prix.

c. Garanties bancaires

Le versement d'une avance de démarrage est obligatoirement conditionné à la remise par le titulaire du marché d'une garantie bancaire d'avance de démarrage du même montant selon des conditions agréées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire peut néanmoins décider de déroger à cette condition dans le cas d'avances inférieures à 10% du montant de contrats ne dépassant pas eux-mêmes 100.000€ et sous réserve que cela ait été spécifié dans les Documents de Passation de Marchés.

La garantie de bonne exécution est recommandée dans le cas de marchés de travaux, de fournitures ou d'équipements, mais pas dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles.

Une garantie de soumission et une retenue de garantie sont recommandées pour les marchés de travaux, fournitures ou équipements, mais pas dans le cas de marchés de prestations intellectuelles.

En lieu et place de la garantie de soumission, le Bénéficiaire peut exiger des soumissionnaires qu'ils signent une déclaration prévoyant que dans l'hypothèse où ils retirent ou modifient leur offre pendant la période de validité, ou si le marché leur est attribué et qu'ils ne le signent pas, ou que la garantie de bonne exécution n'est pas fournie dans le délai imparti, le soumissionnaire sera déclaré non éligible à tout marché passé par le Bénéficiaire, durant une période précisée dans les Documents de Passation de Marchés.

Lorsque les marchés conclus pour la réalisation du projet et financés par l'AFD prévoient la délivrance d'une garantie de bonne exécution ou d'une garantie se substituant à la retenue de garantie, le Bénéficiaire s'engage à déléguer sans délai en faveur de l'AFD, si celle-ci en fait la demande, tout ou partie de cette garantie.

d. Avenants

Le montant total cumulé des avenants à un marché, sauf accord exprès de l'AFD, n'excèdera pas la plus contraignante des limites suivantes : le montant maximum des avenants tel que spécifié dans la réglementation applicable, s'il en existe une, ou 20% du montant initial du contrat.

2.2. Marchés de travaux, de fournitures et d'équipements

2.2.1. Pré-Qualification

Une étape de Pré-Qualification est recommandée en cas d'Appel d'Offres International pour des marchés de travaux, de fournitures ou d'équipements complexes, pour lesquels le risque d'entente entre soumissionnaires pré-qualifiés est faible. Elle permet d'émuler la concurrence, notamment lorsque les coûts de préparation d'offre sont élevés.

L'avis de Pré-Qualification doit faire l'objet d'une large publication. Les documents de Pré-Qualification établis par le Bénéficiaire doivent détailler l'étendue des travaux, fournitures ou équipements à fournir et décrire précisément les conditions d'éligibilité et les critères de qualification qui seront appliqués.

Les critères de qualification doivent porter sur la capacité des candidats à exécuter de façon satisfaisante le marché, compte-tenu en particulier (i) de leurs références récentes d'exécution de marchés dont l'étendue et le montant sont similaires et (ii) de leur situation financière. Seules deux réponses doivent être envisagées pour chaque critère de qualification, "acceptable" ou "non acceptable", et les candidatures non acceptables au regard d'un ou plusieurs de ces critères devront être éliminées, sans établir de notation pondérée entre ceux-ci.

Tous les candidats éligibles répondant aux critères de qualification doivent être admis à

remettre une offre, sans limite de nombre. Le cas des contrats de conception-réalisation peut, sous réserve de l'accord de l'AFD, justifier un mécanisme d'évaluation différent qui limitera le nombre de candidats préqualifiés.

Les Documents d'Appel d'Offres doit être mis à disposition des candidats pré-qualifiés dans les meilleurs délais.

2.2.2. Documents d'Appel d'Offres et lettre d'invitation à soumissionner

Lettre d'invitation à soumissionner

L'invitation à soumissionner prend la forme d'une lettre précisant a minima les dates, heures lieu et coût de retrait du Document d'Appel d'Offres ainsi que les principaux critères de qualification (si une Pré-Qualification n'a pas eu lieu). La lettre d'invitation ne fait pas partie du Document d'Appel d'Offres.

Lorsque la remise des Documents d'Appel d'Offres est payante, le montant exigé doit correspondre au coût marginal d'impression du dossier et non au coût de son élaboration.

Documents d'Appel d'Offres

Les Documents d'Appel d'Offres doivent comprendre a minima les éléments suivants :

a) Règlement d'appel d'offres / Instructions aux soumissionnaires

Le règlement d'appel d'offres régit le déroulement du processus d'appel d'offres. Il doit définir l'objet du marché, l'origine des fonds, le contenu des Documents d'Appel d'Offres, les modalités de préparation, de soumission, d'ouverture, d'évaluation et de comparaison des offres ainsi que la façon dont le marché sera attribué.

b) Données particulières de l'appel d'offres

Il s'agit des informations relatives au processus d'appel d'offres et notamment les date, heure limite et lieu de remise des offres, le nombre de copies ainsi que les nom et coordonnées de l'entité qui conduit le processus d'appel d'offres.

c) Critères d'évaluation et de qualification et formulaires d'appel d'offres

Il s'agit des critères d'évaluation et de qualification ainsi que de l'ensemble des formulaires devant être remis par le soumissionnaire.

d) Spécifications techniques et plans

Les Documents d'Appel d'Offres doivent inclure une section relative aux spécifications techniques et plans.

e) Eligibilité et Déclaration d'Intégrité

Les Documents d'Appel d'Offres doivent spécifier les conditions d'éligibilité et inclure la Déclaration d'Intégrité obligatoire.

f) Modèle de marché et formulaires

Les Documents d'Appel d'Offres doivent inclure :

- Un exemplaire des clauses administratives générales et particulières du marché proposé;
- Le modèle d'acte d'engagement indiquant l'ordre de prévalence des différentes pièces constitutives du marché ;
- Les formulaires associés au marché.

2.2.3. Ouverture des plis

L'ouverture des offres doit être effectuée en séance publique, c'est-à-dire en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent y assister. Cette séance doit être tenue très peu de temps après l'heure limite de dépôt des offres. L'ouverture des offres doit être effectuée quel que soit le nombre d'offres reçues, à condition qu'elles aient été reçues avant la date et l'heure limite de soumission. Les offres doivent être remises sous la forme d'une enveloppe unique contenant à la fois les éléments techniques et financiers de l'offre, sauf en cas d'accord exprès contraire de l'AFD.

Le nom du soumissionnaire, le prix de l'offre⁶ et de toute variante ou rabais éventuels, doivent être annoncés à haute voix à l'ouverture de chaque offre. Un procès verbal, signé par les différents membres de la commission d'ouverture des plis, doit être établi à son issue. Ce procès-verbal peut également être signé par les représentants des soumissionnaires qui le souhaitent.

2.2.4. Evaluation des offres

L'offre du soumissionnaire d'une part et la qualification (ou la vérification de la qualification si l'appel d'offres a été précédé d'une Pré-Qualification) du soumissionnaire d'autre part, doivent faire l'objet d'évaluations distinctes, par application des critères figurant exclusivement dans les Documents d'Appel d'Offres.

La détermination de la qualification devra être conduite conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.

Le marché devra être attribué au soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres, dès lors que le soumissionnaire est qualifié pour réaliser le marché de façon satisfaisante. Toutefois, dans certains cas spécifiques (par exemple pour les marchés de conception-réalisation), une méthode de sélection intégrant une notation technique peut être utilisée, sous réserve d'un accord préalable de l'AFD.

Par dérogation et après accord préalable de l'AFD, la procédure comprenant deux enveloppes, l'une contenant l'offre technique, l'autre l'offre financière, pourra être utilisée : après ouverture et évaluation des seules offres techniques, les offres financières des candidats dont les offres techniques auront été jugées conformes aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, sont ouvertes et évaluées. Le marché est alors attribué comme indiqué à l'article ci-dessus.

L'existence de prix anormalement bas doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de la commission d'évaluation. Lorsqu'une offre est nettement inférieure à l'estimation du Bénéficiaire, la commission devra demander au soumissionnaire concerné des clarifications et la fourniture d'une décomposition et/ou d'un sous-détail des prix. En l'absence d'éléments de réponse satisfaisants ou si la décomposition et/ou le sous-détail des prix met en évidence une ou plusieurs incohérences entre l'offre technique et le détail des prix indiqués dans l'offre, l'offre concernée sera rejetée.

2.2.5. Variantes

Le règlement d'appel d'offres peut inviter les candidats à soumettre des variantes, notamment pour les marchés de travaux, afin de minimiser les coûts ou de bénéficier de solutions techniquement intéressantes. Les Documents d'Appel d'Offres doivent dans ce cas préciser la méthode retenue pour l'évaluation de ces variantes. Les prix des différentes variantes proposées dans ce cadre doivent être lus en séance publique d'ouverture des offres.

2.2.6. Rabais

Une offre peut comporter un rabais sans condition, qui est toujours pris en compte lors de l'évaluation sous réserve d'avoir été lu en séance publique d'ouverture des plis. Le

⁶ sauf dans le cas de la méthode avec deux enveloppes évoquée à l'Article 2.2.4

soumissionnaire pourra proposer un rabais inconditionnel à condition qu'il indique la méthode d'application dudit rabais. Si le marché est scindé en plusieurs lots, un soumissionnaire peut aussi offrir un (ou des) rabais conditionnel(s) en cas d'attribution de plusieurs lots. En ce cas, ce rabais n'est pris en considération que dans les conditions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres, et dans la mesure où toutes les offres, pour tous les lots, sont soumises et ouvertes en même temps.

2.2.7. *Transports et assurances*

Les soumissionnaires doivent être invités à remettre leur offre selon les règles internationales définies par la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes commerciaux utilisés en commerce extérieur (Incoterms). Concernant les fournitures, leur offre sera libellée de préférence sur la base des prix CIP (Carriage and Insurance Paid to - port payé assurance comprise jusqu'au lieu de destination).

2.2.8. *Attribution du marché*

Le Bénéficiaire doit attribuer le marché pendant la période de validité de l'offre.

Il ne peut être demandé au soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de réaliser des prestations de travaux, équipements ou fournitures ne figurant pas dans les Documents d'Appel d'Offres ou de modifier son offre initiale.

La pratique de négociations financières est interdite, sauf cas particulier d'un appel d'offres infructueux dans les conditions décrites ci-après ou sauf accord exprès de l'AFD.

2.2.9. *Appel d'offres infructueux*

Par principe, les Documents d'Appel d'Offres prévoient que le Bénéficiaire pourra rejeter toutes les offres reçues et déclarer l'appel d'offres infructueux lorsque (i) il n'y a pas eu véritablement de concurrence, étant entendu que la remise d'une offre unique ne signifie pas obligatoirement l'absence de concurrence et que si l'appel d'offres a été correctement publié et que les prix proposés sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché alors, sous réserve d'être autorisé par la réglementation applicable, le processus d'attribution du marché peut être mené à son terme, (ii) les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ou (iii) les prix des offres sont nettement plus élevés que le budget prévu. Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit obtenir l'Avis de Non-Objection de l'AFD sur le fait de déclarer l'appel d'offres infructueux et les suites à donner. Il doit pour cela analyser toutes les causes ayant conduit à cette situation (modalités de publication, clauses et étendue du marché, conception et spécifications...) et y remédier avant de relancer l'appel d'offres, étant entendu qu'il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et de relancer une consultation sur les mêmes bases à la seule fin d'obtenir des prix inférieurs.

Si le caractère infructueux de l'appel d'offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée.

S'il tient au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres, le Bénéficiaire devra chercher les raisons qui ont conduit à cette situation et devra adapter en conséquence lesdits Documents. Dans ce cas, le Bénéficiaire pourra demander de nouvelles offres à tous les candidats initialement pré-qualifiés (si une Pré-Qualification a eu lieu) ou, avec l'accord de l'AFD, uniquement à ceux qui ont soumis une offre en réponse à l'Avis d'Appel d'Offres initial.

Si l'offre conforme et évaluée la moins-disante dépasse sensiblement l'estimatif établi avant l'appel d'offres, le Bénéficiaire devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager d'augmenter le budget disponible ou de relancer l'appel d'offres conformément aux stipulations ci-dessus. Il pourra également, après accord de l'AFD et sous réserve du respect de la réglementation applicable au Bénéficiaire, entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante et par ailleurs conforme pour essayer d'obtenir un

marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cette possibilité n'est offerte que si les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de remettre en cause le classement initial des offres conformes à l'issue de l'évaluation.

2.2.10. Travaux en régie

Le recours à la régie, c'est-à-dire l'exécution des travaux à l'aide du personnel et du matériel du Bénéficiaire, peut être envisageable si elle est la seule méthode disponible, notamment, sans que cela soit limitatif, en cas de travaux non quantifiables à l'avance, travaux peu importants et très dispersés (entretien de routine sur un réseau d'infrastructures) ou travaux d'urgence, et sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'AFD. Pour ce faire, le Bénéficiaire communiquera à l'AFD (i) les éléments justifiant le recours à la régie, (ii) des éléments démontrant sa capacité à réaliser les travaux considérés, et (iii) un calendrier prévisionnel de réalisation accompagné d'un sous-détail de prix estimatif.

2.3. Marchés de prestations intellectuelles

Les marchés de prestations intellectuelles doivent faire l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt suivi d'une Demande de Propositions envoyée aux candidats figurant sur la Liste Restreinte ou d'une Demande de Cotation.

2.3.1. Etablissement de la Liste Restreinte

Sauf accord exprès de l'AFD, le recours à un Appel à Manifestation d'Intérêt et l'établissement d'une Liste Restreinte est obligatoire pour les marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 200.000€. Le délai de présentation des candidatures ne doit pas être inférieur à 3 semaines, à compter de la date de publication de l'AMI.

En-dessous de ce montant et après accord préalable de l'AFD, si le Bénéficiaire connaît bien les prestataires qualifiés et expérimentés pour les prestations à réaliser, il pourra établir une Demande de Cotation à destination d'une liste de prestataires dont le nombre doit être compris entre trois (3) et six (6), sans publication préalable, et après s'être assuré de la disponibilité et de l'intérêt des candidats pressentis. Cette liste doit être soumise à ANO.

L'établissement de la Liste Restreinte des consultants invités à remettre une offre est dans tous les cas de la responsabilité du Bénéficiaire. Elle doit faire l'objet d'une non-objection de la part de l'AFD. Elle doit être homogène, c'est-à-dire composée de candidats de même nature et ayant un même objectif commercial. Il est à ce titre vivement déconseillé d'inclure dans une même Liste Restreinte des sociétés et des consultants individuels, ou des sociétés commerciales et des organismes à but non lucratif. Elle est établie en fonction des capacités et des qualifications des candidats pour mener à bien la prestation demandée. La Liste Restreinte doit être limitée à un nombre de 4 à 6 candidats. Un modèle d'Appel à Manifestation d'Intérêt est disponible sur le Site Internet.

2.3.2. Demandes de Propositions

La Demande de Propositions est uniquement adressée aux consultants présélectionnés. L'obtention de la Demande de Propositions pour les marchés de prestations intellectuelles ne doit donner lieu à aucun paiement. Elle comprend les éléments suivants :

a. Lettre d'invitation

La lettre d'invitation doit identifier les consultants présélectionnés admis à soumettre une proposition.

b. Instructions aux consultants

Il s'agit de la section des documents relative au processus de sélection. Elle définit en

particulier l'objet du marché, les critères d'éligibilité / d'exclusion, les modalités de préparation des propositions (visite de site, réunion préalable, demandes de clarifications), les modalités de soumission des propositions (contenu et format, nombre d'exemplaires, lieu de remise, date et heure limite,...), la méthode d'évaluation, les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, le score technique minimum à atteindre, et les modalités d'attribution. Afin d'éviter de recevoir des propositions financières nettement supérieures au budget alloué, un volume indicatif d'homme-mois à mobiliser ou, à défaut, un budget estimatif sera préférentiellement indiqué, mais non les deux. Sauf dans le cas de la sélection à Budget déterminé (voir Article 2.3.3 ci-après), il sera spécifié que cette information est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un budget maximum à ne pas dépasser (budget plafond).

c. Formulaires de remise des propositions

Le format de présentation des éléments techniques et financiers de la proposition (lettre de soumission, tableaux de prix) doit être prévu.

d. Termes de référence

Ils doivent (i) décrire le contexte du projet, les objectifs attendus de la mission (audit, rapports d'étude, plans, formations, nombre et qualifications des expertises attendues,...), les moyens mis à disposition (données et autres informations disponibles, moyens logistiques,...) et la durée de la prestation. Ils doivent également fournir toutes les informations nécessaires aux candidats pour établir une méthodologie d'intervention, quantifier les ressources humaines et matérielles à mobiliser et établir sur cette base une proposition financière.

e. Modèle de marché

Il prévoit des clauses administratives générales, particulières et le modèle de marché qui devront ensuite être complétées par différents éléments de la proposition sélectionnée afin de constituer le marché définitif.

2.3.3. Ouverture et évaluation des propositions

L'ouverture des propositions doit être effectuée séance publique, i.e. en présence des prestataires en compétition qui désirent y assister. L'ouverture des propositions doit être effectuée quel que soit le nombre de propositions reçues, à condition qu'elles aient été reçues avant les date et heure limite de soumission. Un procès verbal, signé par les différents membres de la commission d'ouverture des plis, doit être établi à son issue. Il peut également être signé par les représentants des prestataires présents qui le souhaitent.

L'évaluation des propositions de prestations intellectuelles doit par principe faire primer la qualité sur le coût.

Sélection basée sur la qualité et le coût :

Le Bénéficiaire utilisera pour ce faire, dans la mesure du possible, la méthode la plus communément pratiquée et recommandée par l'AFD, qui est celle basée sur la qualité et le coût, avec notation pondérée entre la proposition technique et la proposition financière.

Les propositions sont remises sous deux enveloppes séparées (technique et financière). Dans un premier temps, seules les enveloppes techniques sont ouvertes et notées sur 100. Les propositions techniques non conformes ou insuffisantes (c'est-à-dire celles dont la note technique est inférieure au seuil minimum fixé dans la Demande de Propositions) sont écartées dès ce stade. Sauf en cas des processus soumis à contrôles ex-post, un ANO de l'AFD est requis avant de procéder à l'ouverture des propositions financières.

L'ouverture des enveloppes financières est effectuée dans un deuxième temps (sauf pour les propositions techniques non conformes, dont les enveloppes financières ne doivent pas être ouvertes). A cette occasion, le prix des propositions et les notes techniques obtenues seront lus à haute voix. Après vérification, les propositions financières sont notées selon les modalités

prévues dans la Demande de Propositions. La proposition la moins-disante obtient la note de 100 et les autres se voient attribuer une note inversement proportionnelle, en fonction de leur montant, par rapport au moins-disant.

La proposition retenue est celle obtenant la meilleure moyenne pondérée technico-financière. Les coefficients pondérateurs doivent être de l'ordre de 80% pour la note technique et de 20% pour la note financière.

Les autres méthodes de sélection possibles sont :

- **Moindre coût** : Le marché est attribué à la proposition conforme la moins élevée financièrement. Les offres techniques conformes sont celles ayant obtenu une note technique supérieure ou égale au seuil minimum requis. Cette méthode de sélection n'est envisageable qu'en cas de prestations standards, de montant limité et comportant un faible enjeu (traduction par exemple).
- **Qualité seule** : Le marché est attribué au prestataire dont la proposition technique obtient la meilleure note. Les propositions financières peuvent être soumises en même temps que la proposition technique (dans ce cas, sous enveloppe séparée) ou ultérieurement à l'occasion de la négociation du marché. Cette méthode peut être utilisée pour (i) le recrutement ponctuel de consultants individuels⁷ ou pour (ii) des missions complexes ou à fort enjeu technique. Dans ce second cas, il est nécessaire d'utiliser cette méthode avec précaution car elle comporte un risque de surenchère technique et nécessite une très bonne connaissance des prix du marché de la part du Bénéficiaire, pour mener convenablement les négociations financières.
- **Budget déterminé** : Un budget plafond est indiqué dans la Demande de Propositions et la proposition technique ayant obtenu la meilleure note est retenue sous réserve que la proposition financière soit inférieure ou égale au plafond. Le budget plafond doit être déterminé de manière pertinente (ni surestimé ni sous-estimé, sur la base d'une détermination fine des moyens nécessaires – hommes-mois/jours - et des prix du marché). Sous cette réserve importante, cette méthode peut être utilisée normalement dans le cas de petites études et de missions simples.

2.3.4. Négociations

A la différence des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, les marchés de prestations intellectuelles peuvent donner lieu à négociations avant signature du marché. Ces négociations ont notamment pour objet d'ajuster définitivement le contenu contractuel des prestations à réaliser en fonction des termes de référence, des éventuels commentaires du consultant inclus dans la proposition retenue et de la méthodologie d'intervention proposée. Toute modification majeure des termes de référence, de la méthodologie du consultant ou de l'équipe des experts proposés est proscrite.

Si la méthode d'évaluation utilisée intègre la composante financière, alors les négociations ne doivent pas porter sur les prix unitaires proposés par le consultant dans sa proposition.

Dans le cas de consultants non originaires du pays de réalisation des prestations, la négociation doit également permettre de déterminer les impôts et taxes qui seront dues localement (éventuellement estimées à titre provisionnel dans la proposition mais non évaluées) et de convenir de leur mode de règlement compte tenu des stipulations prévues par la Demande de Propositions.

2.3.5. Remplacement de personnel

S'il est nécessaire de remplacer des experts en cours de mission, le personnel de remplacement proposé doit posséder un niveau de qualifications et d'expérience équivalent ou supérieur pour

⁷ Voir paragraphe 2.3.6. des présentes Directives.

une rémunération identique.

Le remplacement avant le démarrage des prestations n'est pas permis sauf circonstances totalement indépendantes du consultant dûment justifiées.

2.3.6. Cas des marchés de consultants individuels

Il est fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles : a) une équipe d'experts n'est pas nécessaire ; b) aucun appui professionnel supplémentaire extérieur n'est requis (du siège) ; et c) l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur. S'il est nécessaire de faire appel à plusieurs consultants et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau d'études.

Sauf accord préalable de l'AFD, le recours à des consultants individuels⁸ se justifie pour des prestations de faible montant (ne pouvant excéder 50.000€) pour lesquelles la proposition technique, si elle est requise, doit être succincte.

La publication d'un Appel à Manifestations d'Intérêt n'est pas obligatoire. Elle est recommandée lorsque le Bénéficiaire n'a pas connaissance de personnes expérimentées et qualifiées ou de leur disponibilité.

La sélection doit être effectuée par la comparaison des capacités globales pertinentes d'au moins trois consultants qualifiés. Les consultants individuels doivent être choisis en fonction de leur expérience, de leurs qualifications pertinentes, et de leur capacité à réaliser la mission, selon le mode d'évaluation "qualité seule"⁹.

2.3.7. Sélection infructueuse

Par principe, la Demande de Propositions prévoit que le Bénéficiaire peut rejeter l'ensemble des propositions et déclarer la Demande de Propositions infructueuse (a) lorsqu'aucune des propositions n'est conforme aux dispositions de la Demande de Propositions ou (b) que le prix de toutes les propositions est nettement supérieur au budget prévu. Pour pouvoir déclarer le processus de Demande de Propositions infructueux et déterminer ses suites, le Bénéficiaire doit préalablement obtenir un Avis de Non Objection de l'AFD. Le Bénéficiaire doit analyser l'ensemble des causes ayant conduit à cette situation (termes de référence, conditions et étendue du marché, etc...) et y remédier avant de relancer la Demande de Propositions ; par conséquent, le Bénéficiaire ne peut pas rejeter l'ensemble des propositions et relancer la procédure de Demande de Propositions sur les mêmes bases, dans le seul but d'obtenir des propositions financières plus basses.

Si la situation tient au fait qu'aucune des propositions n'est conforme aux dispositions de la Demande de Propositions, le Bénéficiaire devra chercher les raisons qui ont conduit à cette situation et adapter en conséquence ladite Demande. Dans ce cas, le Bénéficiaire pourra demander de nouvelles propositions à tous les candidats initialement sélectionnés.

Si le prix de la proposition sélectionnée pour exécuter le marché dépasse sensiblement le budget établi avant l'AMI, le Bénéficiaire devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager d'augmenter le budget disponible ou de relancer la Demande de Propositions conformément aux dispositions ci-dessus. Il pourra également, après accord de l'AFD et sous réserve du respect de la réglementation applicable au Bénéficiaire, entamer des négociations avec le prestataire sélectionné, pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cette possibilité n'est offerte que si les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de remettre en cause le

⁸ Un dossier type de Demande de Propositions destiné aux petites Prestations intellectuelles (à utiliser pour les consultants individuels) est disponible sur le Site Internet.

⁹ Voir le paragraphe 2.3.3. des présentes Directives concernant la sélection sur "qualité seule".

classement initial des propositions à l'issue de l'évaluation.

2.4. Marchés de services autres que prestations intellectuelles et autres types de marchés

Pour les types de marchés autres que ceux visés aux articles 2.2 et 2.3 ci-avant, tels que les marchés de services autres que ceux de consultants, les concessions, PPP¹⁰, BOT¹¹, etc, le Bénéficiaire doit s'inspirer des meilleures pratiques internationales en cours lors de l'élaboration du Plan de Passation des Marchés, des Documents de Passation de Marchés et des stipulations contractuelles, en concertation avec l'AFD

¹⁰ Partenariats Public-Privé

¹¹ Build-Operate-Transfer : construction–exploitation–rétrocession.

3. Marchés passés par des Bénéficiaires non soumis à une Règlementation sur les Marchés publics

3.1. Cadre général

Les Bénéficiaires doivent respecter l'ensemble des dispositions prévues à l'article 1 pour que soit autorisé le financement de marchés par l'AFD. En particulier, les dispositions relatives à l'éligibilité, la fraude et la corruption, la responsabilité environnementale et sociale, les contrôles réalisés par l'AFD et l'exigence d'une Déclaration d'Intégrité sont applicables.

Qu'ils soient de statut public ou privé, les Bénéficiaires non soumis à la Règlementation sur les Marchés publics de leur pays, devront procéder pour leurs acquisitions de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestataires de services, selon des pratiques établies, guidées par la recherche d'économie et d'efficacité.

Par ailleurs, sauf accord exprès de l'AFD, en particulier pour des marchés importants faisant l'objet d'une mise en concurrence internationale, l'AFD demandera aux Bénéficiaires de recourir à des appels d'offres selon les dispositions mentionnées aux articles 2.1 à 2.4, avec au moins publication préalable d'un avis sur le site internet <http://afd.dgmarket.com> de l'AFD. Les mesures de précaution nécessaires afin de préserver, dans le cadre du processus de passation des marchés, le caractère légitimement confidentiel de certaines données relatives au Bénéficiaire ou aux autres parties contractantes, devront être prises.

Une entreprise ayant, directement ou indirectement, une relation de filiale ou d'actionnaire majoritaire avec le Bénéficiaire pourra se voir attribuer un marché financé par l'AFD sans mise en concurrence préalable. L'acceptation de l'AFD d'un processus de Gré à Gré sera conditionnée à la vérification que le montant du marché est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et que ses conditions contractuelles sont équitables et raisonnables.

3.2. Bénéficiaires disposant de règles internes de passation des marchés

Les Bénéficiaires disposant de procédures internes de passation de leurs marchés devront soumettre celles-ci à l'AFD pour vérifier leur conformité aux Bonnes Pratiques Internationales. L'AFD devra émettre un ANO sur les procédures considérées.

L'AFD s'assurera que les méthodes de passation des marchés sont équitables et transparentes et qu'elles garantissent le choix de l'offre la plus avantageuse économiquement, c'est-à-dire présentant le meilleur rapport entre la qualité et le prix selon des délais d'exécution adaptés. Dans ce cadre, l'AFD vérifiera que, dans la mesure du possible, au moins trois entreprises qualifiées ont été consultées et que les offres correspondantes ont été évaluées collégialement par le Bénéficiaire. Les marchés doivent être attribués de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet. L'AFD s'assurera également de l'absence de toute discrimination liée à la nationalité des fournisseurs hormis d'éventuelles dispositions de soutien à l'économie locale dont l'acceptabilité devra être confirmée au cas par cas.

3.3. Bénéficiaires dépourvus de règles internes de passation des marchés

Un Bénéficiaire non soumis à la Règlementation sur les Marchés publics de son pays et dépourvu de procédures internes de passation de marchés doit appliquer les procédures décrites dans le présent article. A défaut, il doit soumettre à l'accord préalable de l'AFD un document présentant les modalités qu'il compte suivre pour l'acquisition des travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestataires de services, à financer par l'AFD.

3.3.1. Règles communes à tous les appels d'offres

Les Documents de Passation de Marchés sont établis sur la base des Bonnes Pratiques Internationales. A défaut de documents propres, Les Bénéficiaires sont invités à utiliser les documents-types de passation de marchés mis à disposition par l'AFD et disponibles sur son Site Internet.

Les délais octroyés pour la préparation des candidatures aux Appels à Manifestation d'Intérêt, Pré-Qualifications, des propositions et des offres doivent être suffisants pour que les intéressés disposent d'une durée raisonnable et appropriée pour s'informer, préparer et déposer des soumissions de qualité.

Toutes les candidatures, offres ou propositions doivent être évaluées par un comité d'évaluation pré-établi, sur la base de critères d'exclusion, de qualification et d'attribution préalablement définis dans les Documents de Passation de Marchés. Ce comité doit être composé de trois membres minimum, dotés de l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les candidatures, offres ou propositions

3.3.2. Règles applicables aux marchés de prestations intellectuelles (consultants)

3.3.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200.000€

Les marchés de prestations intellectuelles d'une valeur égale ou supérieure à 200.000€ doivent faire l'objet d'un Appel d'Offres International débutant par un Appel à Manifestation d'Intérêt, conformément aux dispositions de l'article 2.3 des présentes Directives.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt doit être publié dans la presse du pays du Bénéficiaire, si possible sur le site internet du Bénéficiaire, et obligatoirement sur le site internet de l'AFD <http://afd.dgmarket.com>.

3.3.2.2. Marchés d'une valeur inférieure à 200.000€

Les marchés de prestations intellectuelles d'une valeur inférieure à 200.000€ peuvent faire l'objet d'une Demande de Cotation sans publication préalable, dans laquelle le Bénéficiaire doit inviter a minima trois prestataires de son choix à remettre des propositions et négocie les conditions du marché avec le prestataires le mieux-disant. La qualité des propositions doit primer sur le prix dans la sélection du consultant.

Pour les marchés de prestations intellectuelles d'une valeur inférieure à 15.000€, le Bénéficiaire peut contracter directement sur la base d'une seule proposition, après s'être assuré de la capacité du candidat à réaliser les prestations et du caractère raisonnable du prix proposé au vu des prix du marché.

3.3.3. Règles applicables aux marchés de fournitures

3.3.3.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200.000€

Les marchés de fournitures d'une valeur égale ou supérieure à 200.000€ font l'objet d'un Appel d'Offres International après publication d'un Avis d'Appel d'Offres et en conformité avec les dispositions de l'article 2.2 des présentes Directives.

L'avis d'appel d'offres doit être publié dans la presse du pays du Bénéficiaire, si possible sur le site internet du Bénéficiaire, et obligatoirement sur le site internet de l'AFD <http://afd.dgmarket.com>.

3.3.3.2. Marchés d'une valeur inférieure à 200.000€

Les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 200.000€ peuvent faire l'objet d'une Demande de Cotation sans publication préalable, dans laquelle le Bénéficiaire invite au moins trois fournisseurs de son choix à soumettre une offre. Il retient l'offre techniquement conforme la moins disante.

Pour les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 15.000€, le Bénéficiaire peut agir directement sur la base d'une seule offre après s'être assuré de la capacité du fournisseur pressenti à honorer ses obligations et du caractère raisonnable du prix proposé au vu des prix du marché.

3.3.4. Règles applicables aux marchés de travaux et équipements

3.3.4.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5.000.000€

Les marchés de travaux ou d'équipements d'une valeur égale ou supérieure à 5.000.000€ doivent faire l'objet d'un Appel d'Offres International après publication d'un Avis d'Appel d'Offres et en conformité avec les dispositions de l'article 2.2 des présentes Directives.

L'Avis d'Appel d'Offres doit être publié dans la presse du pays du Bénéficiaire, si possible sur le site internet du Bénéficiaire, et obligatoirement sur le site internet de l'AFD <http://afd.dgmarket.com>.

3.3.4.2. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300.000€ et inférieure à 5.000.000€

Dans ce cas, la procédure applicable est l'Appel d'Offres National : l'Avis d'Appel d'Offres doit être publié dans la presse du pays du Bénéficiaire et si possible sur le site internet du Bénéficiaire. Le marché devra être attribué à l'offre techniquement conforme la moins-disante.

Les Documents d'Appel d'Offres doivent être émis dans une langue couramment utilisée dans le pays du Bénéficiaire.

Les entrepreneurs étrangers éventuellement intéressés doivent pouvoir présenter une offre s'ils le souhaitent, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs du pays du Bénéficiaire.

3.3.4.3. Marchés d'une valeur inférieure à 300.000€

Les marchés de travaux ou d'équipements d'une valeur inférieure à 300.000€ peuvent faire l'objet d'une Demande de Cotation sans publication préalable, dans laquelle le Bénéficiaire doit inviter au moins trois entrepreneurs de son choix à soumettre une offre et retenir l'offre techniquement conforme la moins-disante.

Pour les marchés de travaux ou équipements d'une valeur inférieure à 15.000€, le Bénéficiaire peut agir directement sur la base d'une seule offre après s'être assuré de la capacité du fournisseur pressenti à honorer ses obligations et du caractère raisonnable du prix proposé au vu des prix du marché.

3.3.5. Autres types de marchés

Pour les types de marchés autres que ceux visés aux articles 3.3.2 et 3.3.3 et 3.3.4 ci-avant, le Bénéficiaire doit s'inspirer des meilleures pratiques internationales en cours lors de l'élaboration des Documents de Passation de Marchés, en accord avec l'AFD.

3.4. Cas spécifique des concessions accordées par l'autorité publique

Lorsque l'AFD intervient dans le financement d'un projet réalisé dans le cadre d'une concession publique, l'une des procédures de passation des marchés suivantes doit être suivie :

- Si le concessionnaire a été sélectionné à l'issue d'un processus de mise en concurrence jugé acceptable par l'AFD selon les dispositions prévues à l'article 1.6.4, et qu'il est expressément chargé de passer et de réaliser des marchés de travaux, équipements, fournitures ou prestations intellectuelles dans le cadre de sa concession, ledit concessionnaire pourra librement le faire selon ses propres procédures.
- Si le concessionnaire n'a pas été retenu à l'issue d'un processus de mise en concurrence, les travaux, fournitures, équipements et services couverts par le financement de l'AFD seront considérés par l'AFD comme des opérations relevant du secteur public et devront être attribués en conformité avec les dispositions des présentes Directives.

Annexe 1 - Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition : _____ (le "**Marché**")¹)

A : _____ (le "**Maître d'Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis

¹ Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ».

dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1) Actionnaire contrôlant le Maitre d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maitre d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maitre d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maitre d'Ouvrage ;
 - 3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maitre d'Ouvrage ;
 - 3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de

la procédure de passation du Marché;

- ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
 5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
 6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - 6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
 - 6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
 - 6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures

d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de² _____

Signature : _____

En date du : _____

² En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.

Annexe 2 - Attestation pour les marchés à refinancer

Intitulé du/des marché(s) objet du refinancement de l'AFD : _____ (le "**Marché**"³)

A l'attention de l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**")

Nous, Bénéficiaire, attestons par la présente que le Marché, objet du refinancement par l'AFD :

- (1) N'a donné lieu (notamment lors de sa négociation, de sa passation et de son exécution) à aucun acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- (2) N'a donné lieu à aucun recours, réclamation ou plainte, qu'elle nous ait été directement ou indirectement adressée (saisine de l'organe de gestion de plaintes, controverse par voie de presse, démarches d'autres intervenants au projet,...), concernant le processus de passation ou l'exécution du Marché. Si de tels recours, plaintes ou réclamations ont été formulées, nous nous engageons à joindre à la présente attestation tous les documents relatifs au traitement et à la résolution de ceux-ci ;
- (3) Que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- (4) Que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants n'ont pas acquis ou fourni de matériel et n'interviennent pas dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

Nom : _____ En tant que : _____

Signature : _____

En date du : _____

³ Lorsque la présente attestation est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) ».